Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 12 novembre 2019
(en visioconférence)

Président de séance : M. DURAND
Présents : MM. CHBORA, BEGON,
Excusés : MM. ALBAN, LARANJEIRA, DI BENEDETTO
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 052 R3 F C.A St Jean Maurienne 1 - C.S Amphion Publier 1
Dossier N° 053 R3 H Us Portes des Hautes Cevennes 1 - As St Priest 3
Dossier N° 054 U18 R2 D Thiers Sa 1 - Centre Allier Foot 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°21
US AGENT MUNICIPAUX DE CLERMONT FERRAND – 614508 – TOURE Moustapha (Foot entreprise / senior) – club quitté : CEBAZAT SP (510828)
Considérant que le joueur possédait une double licence,
Considérant qu'il désire conserver une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,
Considérant que l'US AGENT MUNICIPAUX a fourni à l'appui de sa demande une copie d'un mail du club libre confirmant la prise d'information concernant le départ du joueur de leur club,
Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.
Par ces motifs,
La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DOSSIER N°22
US AGENT MUNICIPAUX DE CLERMONT FERRAND – 614508 – CHAJID Samih et SOW Alpha Saliou (Foot entreprise / senior) – club quitté : U.S. ST GEORGES LES ANCIZES (506545)
Considérant que les joueurs possédaient une double licence,
Considérant qu'ils désirent conserver une seule licence et que le club libre a été informé de la décision des deux joueurs,
Considérant que l'US AGENT MUNICIPAUX a fourni à l'appui de sa demande une copie d'un mail du club libre confirmant la prise d'information concernant le départ des deux joueurx de leur club,
Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.
Par ces motifs,
La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 052 R3F
C.A. St Jean De Maurienne 1 (n° 541586) Contre C.S. Amphion Publier 1 (n° 516534)
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : F – Match n° 21441977 du 03/11/2019
Evocation du club du C.A. St Jean De Maurienne sur la participation au match n° 21441977 de M. Kamel HAFID, licence n° 2520430059, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc de touche en tant qu'éducateur. Ce dernier, étant suspendu, ne pouvait participer pour quelque raison que ce soit à ce match.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation du club du C.A. St Jean De Maurienne formulée par courriel le 04/11/2019, pour la déclarer recevable dans la forme,
Cette évocation a été communiquée au club du C.S. Amphion Publier qui nous a fait part de ses remarques.
Considérant que l'éducateur Kamel HAFID, licence n° 2520430059, a été sanctionné en tant que joueur avec l'équipe première du C.S. Amphion Publier par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 23/10/2019 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 28/10/2019.
Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 25/10/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,
Considérant que le club du C.S. St Jean de Maurienne n'a pas formulé de réserves sur ce motif avant le coup d'envoi,
Considérant que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence, sur la feuille de match de M. Kamel HAFID qui est mentionné non pas en qualité de joueur mais d'éducateur,
Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 053 R3 H
Us Portes des Hautes Cevennes1 (n° 581869) Contre As St Priest 3 (n° 504692)
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : H – Match n° 21431239 du 10/11/2019
1°/ Réserve d'avant match du club de l'Us Portes des Hautes Cevennes : sur la participation ou la qualification au match des joueurs appartenant à l'As St Priest 3, pour le motif suivant : ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club.
2°/ Réclamation d'après match du club de l'Us Portes de Hautes Cevennes sur la participation d'un des joueurs de l'As St Priest 3 à un match de l'équipe première lors des 10 rencontres officielles précédente.

DÉCISION

1°/ La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve du club du l'Us Portes des Hautes Cevennes formulée par courriel le 12/11/2019, pour la déclarer recevable dans la forme,
Après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Régional 2, Poule E, Ent. S. Tarentaise 1 / As St Priest 2 du 02/11/2019, aucun joueur de l'équipe de l'As St Priest 3, n'a participé à cette rencontre,
Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club de l'As St Priest, Championnat National 2, Groupe D, As St Priest 1 / O. Marseille 2 du 09/11/2019, aucun joueur de l'équipe de l'As St Priest 3, n'a participé à cette rencontre,
2°/ La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Us Portes des Hautes Cevennes formulée par courriel le 12/11/2019, pour la déclarer irrecevable.
Motif : ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.
Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et la réclamation comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Portes des Hautes Cevennes.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 054 U18 R2 D
Thiers Sa 1 (n° 508776) Contre Centre Allier Foot 1 (n° 581396)
Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 – Poule : D – Match n° 21543591 du 09/11/2019
Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise qu'à la 78ème minute de jeu, le terrain est devenu impraticable,
Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,
Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.
Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de Séance, Secrétaire de la Commission,

Jean Paul DURAND Khalid CHBORA